## Séance du 24 juin 2024.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale, f.f.

Excusés : ECHTERBILLE B., WERNER E..

SEANCE PUBLIQUE

**Ajout en urgence de points à l'ordre du jour**
Le Conseil communal,
Vu l'urgence,
A l'unanimité,
Approuve l'ajout en urgence des points suivants à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 24/06/2024 :
*Séance publique*
6. PIC 2022-2024 – Réfection de la rue de Waillimont (1ere partie) – Conditions et approbation
8. Projet arrondissement – Placement équipements de sécurité – Sollicitation fonds d'impulsion provincial
10. Règles de propagande électorale – Ordonnance de Police
*Huis-clos*
2. Enseignement – Nomination

**1. PV de la séance précédente**
Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

**2. CPAS – MB 01/2024 – Approbation**
Le Conseil communal,
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2024 arrêtant la modification budgétaire n° 01/2024 du service ordinaire du CPAS de Herbeumont ;
En séance publique, à l'unanimité,

1) Approuve la modification budgétaire n° 01/2024 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

***Service ordinaire :***

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---|---|---|
| Budget initial | 1.306.688,92 | 1.306.688,92 | 0 |
| Augmentation | 50.076,41 | 36.698,53 | 13.377,88 |
| Diminution | 13.377,88 | 0 | - 13.377,88 |
| Résultat | 1.343.387,45 | 1.343.387,45 | 0 |

2) Approuve la modification budgétaire n° 01/2024 du service extraordinaire du CPAS d'Herbeumont comme suit :

***Service extraordinaire :***

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|---|---|---|---|
| Budget initial | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Augmentation | 0,13 | 0,13 | |
| Diminution | | | |
| Résultat | 0,13 | 0,13 | |

**3. Commune – MB 02/2024 – Approbation**

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/06/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt *;*
Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire *;*
Considérant que les crédits budgétaires doivent être adaptés en fonction des besoins liés au fonctionnement de la Commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, DECIDE :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.674.305,83 | 4.380.359,58 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.664.168,24 | 5.466.685,33 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 10.137,59 | -1.086.325,75 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.009.689,11 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 126.183,78 | 639.117,42 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.725.443,17 |
| Prélèvements en dépenses | 625.000,00 | 0,00 |

| | | |
|---|---|---|
| Recettes globales | 5.683.994,94 | 6.105.802,75 |
| Dépenses globales | 5.415.352,02 | 6.105.802,75 |
| Boni / Mali global | 268.642,92 | 0,00 |

2. Budget participatif : ~~oui~~/non.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

**4. Comptes des Fabriques d'Eglises – Approbation**

4.1 Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2023*, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/*2024* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *22/05/2024* ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du *18/04/2024*, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *7.719,43* euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Herbeumont* au cours de l'exercice *2023* ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice *2023*, voté en séance du Conseil de fabrique du *18/04/2024*, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 17.299,77 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 16.707,67 € |
| Recettes extraordinaires totales | 13.088,65 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 4.588,65 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 7.778,43 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.659,40 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 8.500 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 € |
| **Recettes totales** | **30.388,42 €** |
| **Dépenses totales** | **23.937,83 €** |
| **Résultat comptable** | **6.450,59 €** |

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.2 Saint-Médard
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard* », pour l'exercice *2023*, voté en séance du Conseil de fabrique du *22/04/2024* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *30/04/2024* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 22/04/2024, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *4.275,61* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Saint-Médard* au cours de l'exercice *2023* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
**ARRETE :**
**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Saint-Médard* », pour l'exercice *2023,* voté en séance du Conseil de fabrique du *22/04/2024,* est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 7.646,50 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 7.030,63 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.275,38 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.275,38 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.275,61 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.573,04 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 € |
| **Recettes totales** | **8.921,88 €** |
| **Dépenses totales** | **8.848,65 €** |
| **Résultat comptable** | **73,23 €** |

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.3 Martilly
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice *2023*, voté en séance du Conseil de fabrique du *17/04/2024* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *19/04/2024* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 17/04/2024 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.400,47 euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Martilly* au cours de l'exercice *2023* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité,
**ARRETE :**
**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice *2023*, voté en séance du Conseil de fabrique du *17/04/2024*, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 10.303,27 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 9.919,50 € |
| Recettes extraordinaires totales | 2.367,15 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.548,15 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.400,47 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.214,70 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 € |
| **Recettes totales** | **12.670,42 €** |
| **Dépenses totales** | **11.615,17 €** |
| **Résultat comptable** | **1.055,25 €** |

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.4 Straimont
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2023*, voté en séance du Conseil de fabrique du *17/04/2024* et parvenu complet à l'autorité de tutelle le *30/04/2024* ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 17/04*/2024,* le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de *979,80* euros et approuve le surplus sans remarque ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Straimont* au cours de l'exercice *2023* ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice *2023*, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/04/2024, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 8.636,19 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 8.031,46 € |
| Recettes extraordinaires totales | 2.308,08 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 2.308,08 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.031,93 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.857,59 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0 € |
| **Recettes totales** | **10.944,27 €** |
| **Dépenses totales** | **7.889,52 €** |
| **Résultat comptable** | **3.054,75 €** |

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## 5. Fabrique d'Eglise de Saint-Médard - MB 01.2024 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/04/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/04/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard » arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu que les crédits modifiés peuvent être considérés comme jus1576.47-490tifiés et respectent les prescrits légaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard », pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 22/04/2024, est approuvée comme suit :

| | Recettes | Dépenses | Soldes |
|---|---|---|---|
| Budget initial | 10.467,89 € | 10.467,89 € | 0 € |
| Majoration/Diminution | - 1.086,47 € | - 1.086,47 € | |
| Nouveau résultat | 9.381,42 € | 9.381,42 € | 0 € |

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**6. PIC 2022-2024 – Réfection de la rue de Waillimont (1ère partie) – Conditions – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 Fiche 3 (1ère partie) - Rue de Waillimont" à Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 5560A-CSC02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.464,63 € hors TVA ou 76.792,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW- Mobilité & Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2022-2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juin 2024 à la Directrice financière ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 juillet 2024 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis de légalité favorable le 24 juin 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 5560A-CSC02 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 Fiche 3 (1ère partie) - Rue de Waillimont", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.464,63 € hors TVA ou 76.792,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Mobilité & Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre du PIC 2022-2024.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240020).

**7. Bilboquet – approbation des statuts visant la prolongation de l'association – Approbation**

Le Conseil communal,
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2024 :
- invitant le conseil d'administration du Bilboquet à annuler la modification prévue à l'article 12, c des statuts relatifs à la fonction de DG de l'association assumée d'office par le DG de CPAS du siège de l'association,
- approuvant l'ensemble des autres modifications de statuts proposées par l'association du Bilboquet en conseil d'administration du 23/04/2024 ;
En séance publique, à l'unanimité,
approuve la décision du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2024.

**8. Projet arrondissement - placement équipements de sécurité – sollicitation fonds d'impulsion prov.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant la subvention de la Province du Luxembourg qui consiste en l'octroi d'une intervention relevant du fonds d'impulsion communal pour investissement extraordinaire - projets d'arrondissement ;
Considérant qu'il est proposé de déposer une demande de subvention pour l'arrondissement des communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont, Léglise, Libin, Libramont Chevigny, Neufchâteau, Paliseul, Saint-Hubert, Tellin,Wellin ;
Considérant que le dépôt du dossier sera réalisé par IDELUX ;
Considérant que les travaux proposés pour la Commune d'Herbeumont sont des travaux de sécurisation de voirie ( placement de ralentisseurs, création de plateau en voirie pour bus, et autres travaux connexes) ;
Considérant que le montant de ces travaux est estimé à 70.686,75 euros TVAC ;
Considérant que le montant estimé pour l'assitance à la maîtrise de l'ouvrage par IDELUX est de 3000 euros TVAC ;
Considérant que le taux de subvention dans le cadre du fonds d'impulsion communal pour investissement extraordinaire - projets d'arrondissement, est de maximum 50% ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : De solliciter une subvention auprès de la Province du Luxembourg dans le cadre du fonds d'impulsion communal pour investissement extraordinaire - projets d'arrondissement .
Article 2 : De marquer son accord sur le montant estimé de travaux de 70.686,75 eurosTVAC et d'assistance à maître de l'ouvrage de 3000 euros TVAC.
Article 3 : De charger IDELUX d'introduire le dossier de demande d'intervention relevant du fonds d'impulsion communal pour investissement extraordinaire projets d'arrondissement auprès de la Province de Luxembourg.

**9. Station de promotion du tourisme & du trail – sollicitations subventions**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-553 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVAC, soit 10% de taux d'honoraire TVAC pour un estimation de 650 000 € TVAC de travaux ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 12 février 2024 portant sur la passation du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail" ;
Considérant la délibération du Collège communal du 02 avril 2024 attribuant le maché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit 2A Architecture, rue de la Faloise, 1 à 6887 Straimont pour un pourcentage d'honoraires de 8,77% TVAC ;
Considérant que les travaux découlant du présent marché de service devraient être en partie subsidiés par le Parc National de la Vallée de la Semois (à hauteur de 136 000 euros) ;
Considérant que les travaux découlant du présent marché peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès d'INFRASPORTS et du Comissariat Général au Tourisme ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024 sous l'article 561/733-60 ( 20240023) ;
A l'unanimité,
DECIDE
Article 1er : De solliciter une subvention auprès d'INFRASPORTS pour la la construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail.
Article 2 : De solliciter une subvention auprès du CGT pour la la construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail.
Article 3 : De solliciter une intervention financière auprès Parc National de la Vallée de la Semois pour la la construction d'un bâtiment destiné à la promotion du tourisme et du trail.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024 sous l'article 561/733-60 ( 20240023)

**10. Règles en matière de propagande électorale – Ordonnance de Police**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts

en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;
En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :
Article 1er : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 2 : Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.
Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.
- Herbeumont : 8m² devant l'Administration communale, rue Lauvaux, 27,
- Saint-Médard : 8m² devant le « Rivoli », place de Gribomont,
- Straimont : 8m² devant la maison de village, rue du Horlai, 4.
Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :
- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.
Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.
Article 6 : La police locale est expressément chargée :
- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.
Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance est transmise :
- au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Semois & Lesse ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**11. Contrôle de caisse du Receveur – Information**

Conformément au CDLD, Madame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux le procès-verbal positif du contrôle de la situation de caisse de Madame le Receveur régional, réalisé le 17/05/2024, par Monsieur Dervaux, Commissaire d'arrondissement, pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2024.

**12. Projet de nouvelles mesures SNCB – Motion du Conseil Provincial du Luxembourg – Information**

Madame la Bourgmestre informe les conseillers communaux de la motion du Conseil provinciale de Luxembourg du 26 avril 2024 contre les modifications tarifaires et autres mesures restrictives de la SNCB ayant des répercussions sur les seniors luxembourgeois.

**13. Fiche action PnVS – Station équestre à Saint-Médard – Présentation projet**

L'Asbl Smafh présente aux conseillers communaux le projet de station équestre projeté au Poupeau, à Saint-Médard, dans le cadre de la mise en application d'une des fiches actions du Parc National de la Vallée de la Semois, via emphytéose, sur terrain communal.

Par le Conseil,

La Directrice générale, f.f. — La Bourgmestre,

C.BRION — C.MATHELIN